REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR

LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA HAUTE-CORSE

REGLEMENT GENERAL

PREAMBULE

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

Le cadre légal

Le droit à réutilisation des données publiques se fonde sur la directive européenne 2003/68/CE du 17 novembre 2003, transposé en droit français par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 modifiant la loi 78-753 du 17 juillet 1978.

L'article 11 de la loi 78-753 permet aux services culturels, au nombre desquels figurent les Archives départementales, de fixer leurs règles de réutilisation des données publiques par dérogation aux règles de droit commun.

En application des articles L 212-6 et L 212-8 du code du patrimoine, les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent la conservation et la mise en valeur. Les Archives départementales sont financées par le Département, et sont tenues de recevoir et de gérer les archives des services de l'Etat ayant leur siège dans le département ; ceux-ci sont tenus de les y verser.

Ainsi le Département de la Haute-Corse peut percevoir des droits de réutilisation au titre des informations publiques détenues et produites par les Archives départementales.

Le droit de la propriété intellectuelle sur les bases de données

Le Département de la Haute-Corse est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de la base de données aux titres des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du Code de la propriété intellectuelle.

La délivrance de licences

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques conservées par les Archives départementales de la Haute-Corse et ce en fonction de l'usage qu'il en sera fait. La réutilisation des autres informations publiques détenues par le

Département de la Haute-Corse (autres que les fonds conservés par les Archives départementales) n'est pas régie par le présent règlement.

La réutilisation est soumise à la délivrance de licences, annexées au présent règlement, correspondant aux deux types d'usages auxquels cette réutilisation peut donner lieu :

- en annexe n° 1 : licence de réutilisation des informations publiques pour un usage public dans le cadre d'une activité à caractère non commercial (notamment à scientifique ou pédagogique).
- En annexe n° 2 : licence de réutilisation des informations publiques pour un usage public dans le cadre d'une activité à caractère commercial.

Définitions

- Le terme **« informations »** désigne les informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de la Haute-Corse faisant l'objet de la licence, quel que soit leur support. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.
- Le terme **« images »** désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.
- Le terme **« licence »** désigne le document définissant les conditions particulières de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par les Archives départementales de la Haute-Corse.
- Le terme **« licencié »** désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

Article 1. Fonds réutilisables

Sont réutilisables tous les fonds d'archives publiques classés conservés par les Archives départementales de la Haute-Corse, communicables aux termes des articles L 213-1 et L 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au Département de la Haute-Corse).

Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales,
- à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande au titre du droit à réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des cas

susvisés, le Département de la Haute-Corse ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ne sont pas réutilisables les documents communiqués par dérogation ou autorisation.

Contraintes techniques

La prestation est soumise au fait que les images numériques ou les bases de données existent déjà aux Archives départementales.
Pour ce qui est des images, dans le cas où celles qu'il souhaite réutiliser n'existeraient pas encore, le demandeur a deux possibilités :

- en demander la création suivant le tarif de reproduction numérique porté à l'arrêté du président du Conseil général fixant les tarifs de la régie de recette des Archives départementales. Cependant, il ne sera pas donné suite aux demandes de volumes conséquents disproportionnés aux moyens du service ou nécessitant des équipements dont il ne dispose pas.
- en assurer la création à ses frais dans les locaux mêmes des Archives départementales, dans la mesure où cela ne trouble pas le bon fonctionnement de ces dernières.

Article 2. Modalités de demande de réutilisation

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations conservées par les Archives départementales de la Haute-Corse doivent en faire la demande écrite auprès de celles-ci.

La demande de licence précise au minimum : le nom, le prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée. Elle peut être établie soit sur le formulaire joint au présent règlement, soit sur papier libre.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document, soit ultérieurement.

Article 3. Finalités et modalités financières de la réutilisation des informations publiques

3.1. Réutilisation pour un usage interne ou privé, sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images

La réutilisation des informations publiques (images ou données) pour un usage interne ou privé, sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images, est libre et gratuite, car elle constitue l'objet même des Archives départementales. Elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence.

3.2. Réutilisation pour un usage interne ou privé, avec réalisation, diffusion ou réutilisation d'images

La réutilisation des informations publiques (images ou données) pour un usage interne ou privé, mais avec réalisation, diffusion ou réutilisation d'images, est libre et gratuite. Elle est toutefois soumise à la souscription d'une licence (cf. modèle joint en annexe n° 1).

3.3. Réutilisation avec diffusion d'images au public ou à des tiers, sans fins commerciales

La réutilisation des informations publiques (images ou données) avec diffusion d'images au public ou à des tiers, sans fins commerciales, est gratuite mais soumise à la délivrance d'une licence (cf. modèle joint en annexe n° 1), y compris quand les images ne sont pas fournies par le Département mais réalisées par le demandeur.

3.4. Réutilisation avec diffusion d'images au public ou à des tiers, à des fins commerciales

La réutilisation des informations publiques (images ou données) pour un usage public à des fins commerciales est soumise à la délivrance d'une licence payante (cf. modèle joint en annexe n° 2), y compris quand les images ne sont pas fournies par le Département mais réalisées par le demandeur.

Le montant de la redevance due est fixé comme indiqué dans l'annexe du présent règlement (annexe n° 3) fixant les tarifs de réutilisation.

La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation. Elle devra être payée par le licencié après réception du titre de paiement correspondant, émis par le payeur départemental, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

En cas de souscription de la licence en cours d'année civile, son montant sera calculé *pro rata temporis*.

Article 4. Fourniture d'images par les Archives départementales

4.1. En cas de fourniture d'images par le Département de la Haute-Corse (Archives départementales), l'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses disponibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation (en fonction du volume, du support matériel ou de leur disponibilité sur le site des Archives départementales). Les frais de fourniture des images sont fixés par arrêté du Président du Conseil général.

Dans tous les cas, les images ne seront pas téléchargeables par des tiers.

Le licencié s'engage expressément à mentionner précisément la source sous cette forme : Archives départementales de la Haute-Corse, cote xxx.

4.2. Lorsque les Archives départementales de la Haute-Corse fournissent des images, le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de fourniture de ces images, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance.

4.3. Les informations publiques seront remises, sous format jpeg, sur support de stockage ou sur internet en fonction :

- du mode de mise à disposition souhaité ;
- et du nombre de données sollicitées.

4.4 Les informations publiques seront mises à disposition, après le paiement des frais par le licencié, dans le délai fixé par la licence, apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques du Département.

4.5 Les informations publiques seront fournies par le Département de la Haute-Corse en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie.

Toutefois, le réutilisateur licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par le Département de la Haute-Corse (Archives départementales) des images, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptées par le Département de la Haute-Corse (Archives départementales), le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera affective dans les cinq jours après réception du courrier par le Département de la Haute-Corse (Archives départementales). Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de quinze jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultants de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 5. Photographie des informations publiques

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques en salle de lecture, sous réserve :

- de la communicabilité des documents conformément au Code du patrimoine,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture ne soit pas perturbé,
- de l'octroi d'une licence tel que prévu dans l'article 3.

Article 6. Conditions générales de réutilisation des informations publiques

1. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

2. Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.
3. La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.
4. La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.
5. Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (Archives départementales de la Haute-Corse et cote), en cas de diffusion sur un site internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des Archives départementales.
6. Toute modification ou disparition de la personne juridique (personne morale) – qui revient à un changement de cocontractant pour l'administration, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers – rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.
7. Si les informations réutilisées, l'objet de licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.
8. Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations soient fournies par le Département de la Haute-Corse, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie.
9. Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières,…)
10. Le réutilisateur garantit le Département de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le Département.

Article 7. Droits de propriété intellectuelle du Département

Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Département sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié.

Article 8. Modalités d'instruction des licences

Le Département de la Haute-Corse dispose de 30 jours au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

Ce délai de 30 jours peut être prolongé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celle-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 9. Modalités de délivrance des licences et durée

9.1. Modalités de délivrance

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Département de la Haute-Corse (Archives départementales) et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de trois mois.

9.2. Durée

Les licences sans rediffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée indéterminée.

Les licences avec diffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée de cinq ans, sauf usage ponctuel (expositions, publications papier, etc.) auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

Article 10. Documents constitutifs de la licence

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général comprenant notamment les tarifs,
- la licence-type

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

Article 11. Fin de la licence

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.
Lorsque la licence est consentie pour une duré déterminée, elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas ci-dessous énoncés.
De même ; lorsque la licence est consentie pour une durée indéterminée, elle pourra prendre fin dans les cas ci-dessous énoncés.

11.1. Décès de la personne physique licenciée

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence

11.2. Modification de la personne morale licenciée

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la

licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, la personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Haute-Corse des modifications affectant son activité et/ ou sa forma, ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informait pas le Département de la Haute-Corse (Archives départementales), ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général notamment en cas de modification législative ou règlementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. Résiliation par faute

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 12, la licence pourra être résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le réutilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.6. Résiliation à la demande du licencié

Ce cas de résiliation ne concerne pas les licences consenties pour un usage ponctuel.

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de six mois. Le licencié en informera le Département de la Haute-Corse (Archives départementales), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le licencié ne pourra mettre fin à la licence avant un délai de trois ans suivant la date de la signature de licence.

11.7. Conséquences de la fin de la licence

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le Département de la Haute-Corse sont réputées définitivement acquises.

En cas de résiliation anticipée de la licence, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date de fin effective de la licence et la date fin de prévue initialement dans la licence. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un usage ponctuel.

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne pas réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

Article 12. Sanctions

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Département au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

12.1. En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle, (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite.

12.2. Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, **à des fins non commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner les sources, la date de leur mise à jour le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de la Haute-Corse,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 à 1 500€.

12.3. Lorsque des informations publiques ont été réalisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, **à des fins commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner les sources, la date de leur mise à jour le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un html vers le site des Archives départementales de la haute-Corse,

- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10% de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10€ et supérieure à 300 000€.

12.4. En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comprenant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur, et le Département de la Haute-Corse peut :

1. en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 10 à 200€
2. en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :
    a. Jusqu'à 1 000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 20 à 400€. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.
    b. Entre 1 001 et 10 000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 400 à 1 000€. le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.
    c. Au dessus de 10 001 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 1 000 à 5 000€. le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

12.5. Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans un délai de 1mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 11.4.
Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra pas présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai de 1 an.

Article 13. Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le Département d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'1 mois, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 12 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 11.4.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de compatibilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 14. Recours en cas de refus de réutilisation

En cas de refus de la demande de réutilisation, l'usager peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia.